

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYES D'IMMEUBLES

## ANNEXE I – GARANTIES

### CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE REGIME DE PREVOYANCE CCN011000

DESCRIPTIF DES GARANTIES	Prestations en % de la base des prestations, limitée aux Tranches A et B
<b>GARANTIES EN CAS DE DECES</b>	
<b>DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA) « TOUTES CAUSES »</b> <b>Versement d'un capital égal à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle que soit la situation de famille :</li> </ul>	<b>100 %</b>
<b>DOUBLE EFFET CONJOINT</b> En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé, avant la liquidation de sa pension vieillesse par la Sécurité sociale, postérieur ou simultané au décès du participant :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à <b>100 %</b> du capital Décès
<b>FRAIS D'OBSÈQUES <sup>(1)</sup></b> En cas de décès du participant, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge du participant versement d'une allocation égale à :	<b>100% du Plafond mensuel de la sécurité sociale</b>
<b>RENTE EDUCATION</b> En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du participant, il est versé une <b>rente temporaire d'éducation</b> OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès : <ul style="list-style-type: none"> <li>jusqu'au 12<sup>ème</sup> anniversaire : <b>4 %</b></li> <li>du 12<sup>ème</sup> au 19<sup>ème</sup> anniversaire : <b>6 %</b></li> <li>du 19<sup>ème</sup> au 26<sup>ème</sup> anniversaire si toujours à charge au sens du régime : <b>8 %</b></li> </ul> * rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS	<b>Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins de père et mère.</b>
<b>GARANTIES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	
<b>Franchise</b> - Participant ayant au moins un an d'ancienneté	Dès la fin des droits de maintien de salaire totale ou partiel par l'employeur
- Participant ayant moins d'un an d'ancienneté	<b>180 jours continus</b>
<b>Indemnités journalières</b>	<b>80 %</b> sous déduction des prestations Sécurité sociale et du salaire maintenu par l'employeur au titre de la Convention Collective <sup>(1)</sup>
<b>GARANTIES EN CAS D'INVALIDITE</b>	
Rente d'invalidité 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	<b>100 % <sup>(3)</sup></b> sous déduction des prestations Sécurité Sociale <sup>(2)</sup>
Rente d'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	<b>45 % <sup>(3)</sup></b> sous déduction des prestations Sécurité Sociale <sup>(2)</sup>
Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33%	Le versement de la rente est suspendu

(1) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, d'un majeur sous tutelle ou d'une personne placée en établissement psychiatrique.

(2) dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales

(3) La Base des prestations telle que mentionnée aux Conditions générales servant au calcul des prestations en cas d'invalidité est définie au regard de la Rémunération nette.

**GARANTIE OPTIONNELLE « MAINTIEN DE SALAIRE » CCN0110001**  
**et Option « Charges sociales patronales »**  
 si souscrites par l'Adhérent et en fonction de la franchise retenue

<b>Indemnités journalières</b>		<b>90 %</b> de la Base des prestations sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale et dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales
<b>En cas d'accident du travail, de Maladie Professionnelle ou d'accident de trajet</b>	<b>En cas de maladie ou d'accident non professionnels</b>	
<b>Pas de franchise :</b> indemnisation au 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail	<b>Franchise : 3, 10 ou 30 jours d'arrêt de travail continu</b> (selon la franchise retenue)	
<b>Ancienneté</b>	<b>Ancienneté</b>	<b>Durée maximale d'indemnisation</b>
0 à 3 ans	1 à 3 ans	30 jours
3 à 8 ans	3 à 8 ans	90 jours
8 à 13 ans	8 à 13 ans	110 jours
13 à 18 ans	13 à 18 ans	120 jours
18 à 23 ans	18 à 23 ans	130 jours
23 à 33 ans	23 à 33 ans	170 jours
≥ 33 ans	≥ 33 ans	190 jours
<b>Charges sociales Patronales</b>		<b>Indemnité forfaitaire</b>
		<b>20 %</b> des indemnités journalières versées ci-dessus